

## Arrêt

n° 102 842 du 14 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.- D. HATEGEKIMANA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire adjoint), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique hemba, originaire de Lubumbashi, et sympathisant du parti politique Front de Libération nationale du Congo (FLNC)*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes né et avez grandi à Lubumbashi. Vous y avez vécu avec vos parents, votre frère et votre soeur. Votre père s'est affilié au FLNC en 2001 ou 2002. En 2006 ou 2007, vous êtes devenu sympathisant de ce parti. Depuis lors, votre père vous chargeait d'aller placarder des affiches du parti dans les rues de la ville pour annoncer la tenue des réunions du parti au siège de Lubumbashi. A partir d'août ou septembre 2011, vous colliez également des affiches représentant le candidat du parti aux élections présidentielles de novembre 2011.*

*Le 10 septembre 2011, quatre hommes armés ont toqué à l'entrée de votre maison. Vous vous êtes dirigé à l'entrée de votre parcelle. Les hommes ont demandé après votre père puis votre mère. Vous avez refusé de leur ouvrir indiquant que vos parents n'étaient pas présents. Les quatre hommes ont alors défoncé l'entrée de votre parcelle et sont entrés dans votre maison. Ils ont pris votre père, lequel a essayé de se débattre. Un des hommes a alors tiré sur lui, votre père est tombé par terre. Les hommes ont alors pris votre mère, votre père, votre frère et votre soeur et les ont tous fait embarquer dans leur véhicule. Pendant ce temps, vous étiez caché dans votre jardin. Après le départ de ses hommes, vous êtes rentré dans votre maison pour y récupérer quelques documents puis vous êtes dirigé vers le domicile de [J.], un ami de votre père et membre également du FLNC. Vous avez passé la nuit chez cet homme. Le lendemain, vous lui avez montré l'état de votre maison. Vous avez encore passé deux à trois semaines au domicile de [J.] à Lubumbashi. Puis, celui-ci vous a fait quitter la ville pour vous amener au domicile d'un de ses amis vivant Kasumbalesa. Une semaine plus tard, [J.] est revenu vous voir à Kasumbalesa et vous a informé que d'autres innocents avaient encore été arrêtés à Lubumbashi. Il vous a dit qu'il allait vous faire quitter le pays. Quatre semaines plus tard, le 4 novembre 2011, [J.] est revenu accompagné d'un passeur. Accompagné de ces deux hommes, vous vous êtes rendu en Zambie. De là, vous avez pris un avion pour la Belgique. Vous avez atteint le territoire belge le 5 novembre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 7 novembre 2011.*

## **B. Motivation**

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être enlevé comme vos parents, votre frère et votre soeur en raison des activités politiques de votre père (audition pp.10-11).*

*Toutefois, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible vos craintes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel dans votre chef de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire :*

**Tout d'abord**, vous déclarez être mineur d'âge et être né le 19 février 1995. Cependant, conformément à la décision qui vous a été notifiée le 17 novembre 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20.6 ans avec un écart type de deux ans. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

*Si vous présentez plusieurs documents établis au Congo pour attester de votre identité, de votre nationalité et de votre minorité, (en l'occurrence le rapport de l'audience publique du 14 décembre 2011 du tribunal pour enfants de Lubumbashi, un acte de notification d'un jugement, un acte de naissance, et enfin, votre carte d'élève), ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la décision émanant du service des tutelles qui vous considère en date du 10 novembre 2011 comme étant majeur d'âge.*

*En effet, en ce qui concerne le rapport de l'audience publique du 14 décembre 2011 du tribunal pour enfants de Lubumbashi, l'acte de notification d'un jugement et votre acte de naissance, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion que leur force probante est très réduite : Ainsi, tout d'abord, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (voir informations objectives annexés au dossier, Subject Related Briefing, République Démocratique du Congo, l'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ?, avril 2012), de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances. Dès lors, l'authenticité des documents officiels congolais est sujette à caution, et partant, nous ne pouvons être convaincus de l'authenticité de ces trois documents que vous présentez. De plus, nous nous trouvons dans l'impossibilité de les faire authentifier puisque cela ne pourrait être fait que moyennant une collaboration avec les autorités de*

votre pays. Or, une telle démarche poserait un problème d'ordre déontologique puisque vous identifiez vos autorités comme un agent de persécution.

Mais, au-delà de ce constat, ajoutons que les circonstances dans lesquelles ces trois documents auraient été établis demeurent confuses. En effet, d'importantes contradictions et incohérences ont été relevées concernant l'obtention de ces documents, ce qui réduit encore leur force probante : Ainsi, si vous déclarez en audition sans autre précision que ces documents auraient été délivrés suite à la saisie du tribunal de Lubumbashi par un de vos amis d'école et votre directeur d'école (audition pp.8-9), il ressort de la lecture de ces documents que l'audience publique du 14 décembre 2011 aurait été organisée suite à une requête introduite le 12 décembre 2011 par votre père devant le tribunal pour suppléer le défaut d'acte de naissance dans votre chef. Suite à cette audience, l'acte de notification d'un jugement et l'acte de naissance auraient été établis. Dès lors, force est de constater que vos propos entrent en contradiction avec le contenu de ces documents. Mais, plus interpellant encore, une importante incohérence apparaît entre vos déclarations et ces documents. De fait, au vu de votre récit d'asile selon lequel votre père aurait été enlevé en date du 10 septembre 2011 et ne serait pas réapparu depuis lors (audition pp.4-5, p.13), votre père n'aurait pas pu entreprendre devant un tribunal de Lubumbashi en décembre 2011 de démarches pour faire établir des documents pour vous. Ces constations finissent d'ôter toute force probante à ces trois documents. Ils ne permettent dès lors pas d'inverser le sens de la décision du service des Tutelles qui dispose que vous êtes majeur d'âge.

Quant à votre carte d'élève, celle-ci ne suffit pas non plus à inverser la décision du Service des Tutelles. Ce document émane en effet, non pas de vos autorités, mais du chef de votre établissement scolaire. Il ne constitue donc pas un document d'identité et ne pourrait suffire à attester que vous soyez né en 1995 et soyez donc mineur d'âge.

**Ensuite**, en ce qui concerne votre récit d'asile, après analyse de votre dossier, le Commissariat général ne peut tenir celui-ci pour établi :

Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre père était un membre actif au sein du FLNC depuis 2001 ou 2002 et qu'il organisait des réunions pour ce parti au domicile familial une à deux fois par semaine. Vous expliquez être devenu sympathisant de ce parti en 2006-2007 lorsque votre père vous aurait chargé de faire de la publicité dans les rues de Lubumbashi pour les réunions de son parti prévues au siège à Lubumbashi (audition pp.5-6, p.18). Depuis lors, vous auriez, en compagnie soit de vos amis soit d'autres sympathisants du parti, et à raison d'au moins deux fois par mois, placardé dans les rues de la ville des affiches du parti que receviez de votre père (audition p.6, p.15, p.18, p.21). Toutefois, malgré cette mission que votre père vous aurait confiée, ce dernier ne vous aurait transmis que très peu d'informations sur son propre engagement au sein de ce parti, sur les réunions du parti qui avaient lieu à votre domicile et au siège de Lubumbashi, ce que le Commissariat général ne juge pas crédible :

En effet, lorsqu'interrogé sur l'engagement de votre père au sein de ce parti, vous vous montrez fort peu précis. Ainsi, vous dites que votre père occupait une fonction importante pour ce parti mais ne savez pas du tout quelle fonction il aurait occupée (audition p.6, pp.18-19). Ensuite, concernant ses activités pour le parti, tout ce que vous savez est qu'il organisait des réunions à votre domicile et assistait aussi à des réunions et conférences en dehors du domicile familial (audition pp.6-7, p.20).

Mais encore, vous êtes fort peu précis sur les réunions qui auraient eu lieu au domicile familial et au siège du parti à Lubumbashi : Ainsi, en ce qui concerne les réunions au siège du parti (pour lesquelles vous deviez faire de la publicité en placardant des affiches), vous ignorez leur fréquence mais aussi l'emplacement du siège au sein duquel elles étaient tenues (audition p.15). Vous ne savez pas du tout si les réunions au siège de Lubumbashi regroupaient les mêmes personnes que celles assistant aux réunions à votre domicile (audition p.20). Puis, quant aux réunions organisées au domicile familial, vous ne pouvez fournir que peu d'informations en raison, vous dites, du fait que vous n'aviez pas la permission de vos parents pour y assister (audition p.7). Ainsi, tout ce que vous savez se limite au fait qu'une vingtaine de membres du FLNC venaient environ deux fois par semaine vers 20h à votre domicile pour parler de la politique actuelle. Vous ne connaissez rien de l'identité de ces personnes (audition p.19). De plus, vous ne pouvez pas non plus fournir d'explication quant aux raisons pour lesquelles certaines réunions du parti étaient organisées à votre domicile alors que d'autres avaient lieu au siège du parti (audition p.20). Enfin, si vous dites qu'entre juin et août 2011, il y a aurait eu plusieurs hauts cadres du parti qui seraient venus d'Angola pour assister à une de ces réunions (audition pp.19-20), constatons que vous ne pouvez rien dire sur l'identité de ces hauts cadres (audition p.19).

*A ces constats, ajoutons que vous vous montrez également fort peu précis sur les sympathisants du FLNC que votre père vous aurait présentés et avec lesquels vous auriez placardé des affiches du parti depuis 2006-2007. Ainsi, vous ne pouvez rien dire sur leur identité ni sur leurs éventuelles activités pour le parti, ce que le Commissariat ne s'explique pas. Vous tentez d'expliquer ces méconnaissances en affirmant que vous ne placardiez pas systématiquement des affiches avec d'autres sympathisants, et lorsque ce fut le cas, il s'agissait à chaque fois de sympathisants différents (audition p.17, p.21), explication qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous auriez exercé cette activité pour le parti depuis 2006 ou 2007 à raison d'au moins deux fois par mois.*

*En raison des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que votre père occupait des fonctions importantes pour le FLNC et qu'il organisait des réunions pour ce parti à votre domicile. Puisqu'il s'agit là du motif pour lequel il aurait été enlevé avec votre mère, votre frère et votre soeur (audition p.13, p.20), la remise en cause de son engagement au sein du FLNC nous amène à remettre en cause l'enlèvement de votre famille. Partant la crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays, puisqu'elle découle de cet évènement, ne peut être considérée comme étant fondée.*

**Par conséquent**, force est de constater que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

*Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, en ce qui concerne le document de la croix rouge, il ne fait qu'attester que vous ayez entrepris des démarches auprès du service tracing de la croix rouge pour que des recherches soient effectuées concernant votre père. Il ne nous donne toutefois aucun renseignement sur l'état de ces recherches. Quant à l'attestation du service d'aide aux victimes, il ne fait que prouver que vous êtes suivi par un psychologue en Belgique et présentiez des difficultés du sommeil et de l'alimentation. Il n'est toutefois pas de nature à établir de lien entre votre état psychologique et les faits que vous dites avoir vécu au pays. Enfin, en ce qui concerne les deux journaux « Le réclame Hebdo » du 6 octobre 2012 et du 21 novembre 2012, dans lesquels figurent un avis de recherche pour vous et vos parents, ils ne présentent pas la force probante suffisante pour inverser le sens de la présente décision. En effet, il ressort de nos informations (voir farde bleue, information des pays, SRB, RDC, Fiabilité de la presse, avril 2012), que la fiabilité de la presse est très limitée en RDC de par la corruption qui est très répandue. Dès lors, la parution d'un article dans un journal n'établit en rien l'authenticité des faits relatés. Par ailleurs, la faible fiabilité de la presse rend très difficile l'authentification d'articles de presse. Partant, quand bien même ces avis de recherche seraient parus dans ces journaux, cela ne suffit pas à attester de la réalité des évènements qui se seraient déroulés chez vous le 10 septembre 2011. En outre, alors que vous prétendez que vos parents et famille ont été enlevés en septembre 2011, il est illogique qu'ils soient recherchés comme il est indiqué dans ces articles de presse. Ils ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent notamment d'importantes imprécisions relatives à l'engagement du père du requérant en faveur du Front de libération nationale du Congo (ci-après le FLNC) et aux réunions que ce dernier organisait chez lui pour ce parti. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents établis en République démocratique du Congo afin d'attester l'identité et la minorité du requérant ne sont pas de nature à renverser la décision du service des tutelles. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif soutenant que l'authenticité des documents administratifs et judiciaires déposés est sujette à caution compte tenu de la corruption prévalant en République démocratique du Congo et qu'il est impossible de faire authentifier ces documents par les autorités du pays d'origine du requérant, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de l'agent de persécution. à cet égard, le Conseil rappelle que la question n'est pas tant celle de l'authenticité de ces documents mais bien celle de leur force probante. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil constate notamment, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis des propos du requérant concernant les fonctions qu'occupait son père au sein du FLNC, ainsi que les réunions qu'il organisait pour ce parti, à son domicile. Il relève également les importantes incohérences et contradictions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu le rapport de l'audience publique du 14 décembre 2011 du tribunal pour enfants de Lubumbashi, l'acte de notification du jugement, ainsi que l'acte de naissance du requérant. À cet égard, le Conseil relève particulièrement, à l'instar du Commissaire adjoint, que si le requérant déclare, lors de son audition au Commissariat général, que ces documents ont été délivrés suite à la saisie du tribunal de Lubumbashi par un de ses amis d'école et par son directeur d'école, il ressort de la lecture de ces documents que l'audience publique du 14 décembre 2011 a été organisée suite à une requête introduite le 12 décembre 2011 par le père du requérant

devant le tribunal pour suppléer le défaut d'acte de naissance dans son chef. En outre, le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant au fait de savoir comment son père a pu entreprendre des démarches devant un tribunal de Lubumbashi en décembre 2011, alors qu'il a, selon lui, été enlevé le 10 septembre 2011 et n'est pas réapparu depuis lors. Dès lors, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents susmentionnés ne sont pas de nature à renverser la décision émanant du service des tutelles qui considère le requérant comme étant majeur d'âge. Le Conseil considère également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est incohérent qu'un avis de recherche visant les membres de la famille du requérant paraisse dans des articles de journaux du 6 octobre et du 21 novembre 2012, dès lors que ce dernier affirme que sa famille a été enlevée en septembre 2011. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle insiste ainsi sur le fait que les documents produit à l'appui du récit d'asile du requérant sont authentiques et souligne avoir introduit une demande de contre-expertise afin de procéder à une nouvelle détermination de l'âge du requérant, ajoutant que cette requête n'a toutefois reçu aucune suite. Si le Conseil estime en effet, comme développé au point supra 4.3., que la question qui se pose n'est pas tant celle de l'authenticité des documents produits que celle de leur force probante, il relève, en l'espèce, que les documents produits par la partie requérante ne sont pas à même de renverser la décision prise par le service des tutelles, qui considère le requérant comme étant majeur d'âge, ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit fourni par le requérant. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté le représentant en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), afin de vérifier, notamment, la référence figurant sur le rapport de l'audience publique du 14 décembre 2011 et sur l'acte de notification de ce jugement. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980 précise le mode de collaboration entre le Commissariat général et le représentant en Belgique du HCR mais ne prévoit aucune obligation, dans le chef de la partie défenderesse, de s'adresser au représentant en Belgique du HCR. Or, en l'espèce, le Commissaire adjoint a pu légitimement estimer que cette démarche n'était pas nécessaire, compte tenu des importantes incohérences relevées sur le document produit.

Enfin, la partie requérante tente d'expliquer le caractère imprécis des déclarations tenues par le requérant, concernant les fonctions et les activités politiques de son père, par le fait que le requérant n'est pas membre des organes dirigeant du FLNC. Les arguments développés dans la requête introductory d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistante de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise, à l'exception du motif relatif à l'authenticité des documents déposés par la partie requérante. À cet égard, le Conseil renvoie aux points 4.3. et 4.4. développés *supra*.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS